

**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΑΡΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, December 1981

**A NEW COMMUNITY ACTION PROGRAMME ON THE PROMOTION OF EQUAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN<sup>(1)</sup>**

A communication<sup>just</sup>/approved by the Commission outlines what is termed "A New Community Action Programme on the Promotion of Equal Opportunities for Women", to be implemented over the 1982-1985 period. This initiative responds in particular to the call made by the European Parliament in February this year<sup>(2)</sup> for stepped-up action in this field.

Presented to the Commission by Mr Ivor RICHARD, Commissioner for Employment Policy Social Affairs and Education, the new programme, including a draft resolution for adoption by the Council of Ministers, sets out a two-pronged approach to the progressive attainment of equal opportunities for women. The two components of this approach are the strengthening of individual rights and the achievement of equal opportunities in practice, and to each of these components corresponds a series of proposed actions, totalling 16 in all:

**1. Strengthening Individual Rights**

A first set of actions aims at strengthening the rights of the individual as a way of achieving equal treatment. This is in addition to the Commission's attempts to ensure respect for existing Community legislation, where appropriate, by recourse to infringement proceedings to enforce implementation of existing directives<sup>(3)</sup>. The Commission is calling for a strengthening of existing national bodies for the promotion of women's employment and equal opportunities and the creation of a network of contacts between such bodies. This network should assist the monitoring of EEC Directives, in particular in the area of "indirect discrimination" (action 1). Moreover, experience in some Member States shows there is increased scope to improve arrangements for legal redress in the area of equal treatment (action 2). Further joint action is also necessary to assist Member States revise protective legislation, as provided for in Directive 76/207 (action 3). The principle of equal treatment should also be extended to aspects of social security schemes not currently covered by Community legislation. In this context certain basic concepts of social security systems (e.g. the notion of the man as the family provider) need to be reviewed in order to establish individual rights to social security (action 4).

(1) COM(81)758

(2) OJ no C50 of 9.3.1981, p. 35

(3) Council Directive of 10.2.1975 on Equal Pay (Directive 75/117)  
Council Directive of 9.2.1976 on Equal Treatment (Dir. 76/207)  
Council Directive of 19.12.1978 on Equal Treatment/Social Security (Dir. 79/7).

Women are also the subject of indirect discrimination as the result of certain provisions of civil, commercial and fiscal law, and special action is needed at Community level to overcome these problems (action 5). More specific Community measures to correct the discrimination inherent in fiscal legislation is also required (action 6). Measures designed to ensure a more equal sharing of parental responsibility, e.g. via the extension of opportunities for both parents for leave from work, should also be pursued (action 7). On the specific question of maternity leave and the provisions for protection of women during pregnancy and early motherhood, action is required both at the national and EEC levels to raise standards of protection whilst at the same time seeking to remove disincentives to the employment of women (action 8).

## 2. Achievement of Equal Opportunities in practice

A second set of actions are needed to overcome or counteract the non-legal obstacles to equal opportunities for women, in particular the constraints and conditioning of attitudes based on the traditional segregation of roles in society. The types of measures undertaken, for example, in North America and Scandinavia should serve as an example for a possible Community legal framework (action 9). In addition there should be an extension of measures to help women to take up non-traditional occupations, via use of the Social Fund, with particular emphasis being placed on new methods of obtaining this objective (action 10). More action is needed to show the range of possible careers available for women (action 11).

Desegregation of employment should be promoted, particularly in the public service (action 12) and by monitoring the impact of the economic recession on women's job opportunities (action 13). In this context special attention should be paid to the problems facing immigrant women (action 14). Over and above this, special efforts should be made to step up the participation of women in decision-making bodies, particularly those with responsibilities for the job market (action 15). Finally, an information programme should be undertaken emphasising the positive role of women in society and thus furthering acceptance of women as equals in all areas of social development (action 16).

**INFORMATION · INFORMATISCHE AUFEICHUNG · INFORMATION MEMO · ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, décembre 1981

**NOUVEAU PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTE SUR LA PROMOTION  
DE L'EGALITE DES CHANCES POUR LES FEMMES (1)**

La Commission vient d'approuver une communication concernant le "Nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes" qui doit être mis en oeuvre pendant la période 1982-1985. Cette initiative répond notamment à l'appel lancé par le parlement européen, en février 1981 (2), en faveur d'une action renforcée dans ce domaine.

Présenté à la Commission par M. Ivor Richard, membre de la Commission chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation, le nouveau programme, qui comprend un projet de résolution à soumettre à l'approbation du Conseil, expose une double approche en vue de la réalisation progressive de l'égalité des chances pour les femmes. Les deux composantes de cette approche sont, d'une part, le renforcement des droits individuels et, d'autre part, la réalisation pratique de l'égalité des chances, et correspondent chacune à une série de propositions d'action qui sont, au total, au nombre de 16.

**1. Renforcement des droits individuels**

Une première série d'actions visent à renforcer les droits de l'individu en tant que moyen de parvenir à l'égalité de traitement. Elle vient s'ajouter aux tentatives de la Commission en vue d'assurer le respect de la législation communautaire existante, le cas échéant en recourant à la mise en oeuvre des procédures en cas d'infraction, afin d'obtenir l'application des directives existantes (3). La Commission demande un renforcement des organismes nationaux existants qui s'occupent de la promotion de l'emploi féminin et de l'égalité des chances pour les femmes, ainsi que la création d'un réseau de contacts entre ces organes. Ce réseau devrait prêter son concours en vue de la surveillance de l'application des directives de la CEE, notamment dans le domaine de la "discrimination indirecte" (action 1). De plus, l'expérience de plusieurs Etats membres montre qu'il existe un champ d'action élargi permettant d'améliorer les modalités de recours en matière d'égalité de traitement (action 2).

./.

(1) Com(81) 758

(2) JO n° C50 du 9.3.1981, page 35.

(3) Directive du Conseil du 10.2.1975 sur l'égalité de rémunération (directive 75/117)  
Directive du Conseil du 9.2.1976 sur l'égalité de traitement dans l'emploi (directive 76/207)  
Directive du Conseil du 19.12.1978 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (directive 79/7)

Une autre action conjointe est également nécessaire pour aider les Etats membres dans leur tâche de révision des législations protectrices, comme le prévoit la directive 76/207 (action 3). Le principe de l'égalité de traitement devrait aussi être étendu aux aspects des régimes de sécurité sociale qui, actuellement, ne sont pas couverts par la législation communautaire. Dans ce contexte, certaines notions fondamentales des systèmes de sécurité sociale (par exemple la notion selon laquelle c'est l'homme qui pourvoit aux besoins de la famille) doivent être revues afin d'établir des droits individuels à la sécurité sociale (action 4).

Les femmes font aussi l'objet d'une discrimination indirecte résultant de certaines dispositions des droits civil, commercial et fiscal, et une action spéciale est nécessaire au niveau de la Communauté pour surmonter ces problèmes (action 5). Des mesures communautaires plus spécifiques sont également requises pour corriger les discriminations inhérentes à la législation fiscale (action 6). Des mesures visant à assurer un partage plus équitable des responsabilités parentales devraient aussi être mises en oeuvre, par exemple en développant les possibilités de congé en faveur des deux parents (action 7). En ce qui concerne le problème spécifique du congé de maternité et les dispositions relatives à la protection de la femme pendant la grossesse et la période qui suit immédiatement la naissance de l'enfant, une action est nécessaire tant au niveau national qu'à celui de la CEE en vue d'élever le niveau de protection tout en cherchant, simultanément, à écarter tout ce qui peut dissuader d'employer des femmes (action 8).

## 2. Réalisation pratique de l'égalité des chances

Une seconde série d'actions est nécessaire en vue de neutraliser ou de surmonter les obstacles autres que légaux à l'égalité des chances pour les femmes, notamment les contraintes et les conditionnements d'attitudes fondés sur la ségrégation traditionnelle des rôles dans la société. Les types de mesures mis en oeuvre, par exemple, en Amérique du Nord et en Scandinavie, devraient servir de modèle en vue d'un éventuel cadre légal visant à aider les femmes à occuper des emplois non traditionnels, en recourant au Fonds social et en mettant notamment l'accent sur de nouvelles méthodes permettant d'atteindre cet objectif (action 10). Une action complémentaire est nécessaire pour faire connaître l'éventail des carrières accessibles aux femmes (action 11).

La déségrégation de l'emploi devrait être encouragée, notamment dans le secteur public (action 12), ainsi que par une surveillance de l'impact de la récession économique sur les possibilités d'emploi des femmes (action 13). Dans ce contexte, une attention particulière devrait être prêtée aux problèmes des femmes immigrées (action 14). En outre, des efforts particuliers devraient être accomplis en vue d'accroître la participation des femmes dans les organismes où se prennent les décisions, notamment ceux qui exercent des responsabilités en ce qui concerne le marché de l'emploi (action 15). Enfin, il y aurait lieu d'entreprendre un programme d'information insistant sur le rôle positif des femmes dans la société et favorisant ainsi l'acceptation des femmes en tant qu'égalles dans tous les secteurs du développement social (action 16).